

**Des cours de natation
pour tous les élèves fribourgeois**

Résumé de la motion

Par motion populaire, munie de 926 signatures valables, déposée le 9 mars 2009 et transmise au Conseil d'Etat le 3 avril 2009, David Bonny, Christian Seydoux, Anne-Marie Cochard, Nathalie Joye-Feist et Catherine Kessler-Steinmann demandent au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi ou une modification de loi existante afin de garantir l'enseignement d'un cours de base de natation en toute sécurité pour tous les élèves du canton de Fribourg durant leur cursus scolaire obligatoire.

Selon le texte de la motion, le fait que certains élèves bénéficient de cours de natation alors que d'autres n'y ont pas droit est source de trop grandes disparités selon les régions du canton. Les enfants seraient toujours plus nombreux à ne pas savoir nager. La proposition consiste à rendre obligatoire un cours de base de 10 leçons de 50 à 60 minutes pour chaque enfant durant son cursus scolaire. Ce cours de base minimal serait suffisant pour se familiariser avec le domaine aquatique et pour savoir nager. La natation est le seul sport qui peut être pratiqué par tous les enfants, du sportif au handicapé, et est recommandée pour le développement harmonieux de l'individu.

Réponse du Conseil d'Etat**1. Rôle et importance de l'enseignement de la natation à l'école**

En Suisse, on compte chaque année quelque 12 000 accidents lors de la baignade ou d'activités aquatiques sportives (source : bpa, juillet 2009). En moyenne, 60 personnes par année perdent leur vie lors d'un accident aquatique fatal. Chez les enfants en dessous de 16 ans, la noyade est la deuxième cause d'accident mortel. La maîtrise de son corps dans l'eau constitue donc, de toute évidence, une compétence importante dans l'éducation au mouvement, en vue de diminuer les risques de noyade.

Grâce à l'action commune des collectivités publiques, de l'école et des associations actives dans le domaine de la natation, le nombre d'accidents mortels n'a cessé de reculer ces soixante dernières années et reste aujourd'hui relativement bas. De manière étonnante, selon les statistiques du bureau de prévention des accidents (bpa), il apparaît que plus de la moitié des personnes qui se sont noyées étaient des nageurs. Savoir nager ne garantit donc pas de ne pas se noyer ; il faut surtout acquérir des compétences aquatiques, estimer où et quand on peut entrer dans l'eau et savoir comment se sauver d'une situation d'urgence.

Saisie par une pétition de la Société suisse de sauvetage (SSS), l'assemblée plénière de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 12 juin 2008 un complément spécifique à la natation à sa Déclaration du 28 octobre 2005 sur l'éducation au mouvement et la promotion de l'activité physique à l'école (les deux documents sont accessibles par <http://www.cdip.ch/dyn/11705.php>). Il y est rappelé l'importance de la maîtrise de la natation et de l'engagement de tous les partenaires : en premier lieu bien sûr les parents, mais aussi l'école, les clubs sportifs, Jeunesse+Sport, les centres de loisirs et les fédérations sportives. L'école ne peut

garantir amener chaque élève à la maîtrise de la natation. Sans l'apport de pratiques extra-scolaires, l'école ne peut atteindre cet objectif. Toutefois, elle peut contribuer, dans la mesure du possible, à l'accoutumance à l'eau et à l'apprentissage des compétences minimales pour savoir réagir correctement lors d'une chute dans l'eau. De concert avec plusieurs partenaires, la CDIP a suscité des travaux en vue de développer le potentiel d'amélioration de la situation existante. Des critères et des recommandations devraient d'ici peu pouvoir être déterminés dans trois champs d'action situés dans le contexte scolaire : les qualifications du corps enseignant et des autres intervenants, des précisions quant aux responsabilités respectives des acteurs et aux dispositions contractuelles relatives aux infrastructures de natation, ainsi que les objectifs prioritaires, les plans d'études, les modalités et les ressources d'enseignement.

Contrairement aux propos des motionnaires toutefois, il n'est pas possible d'affirmer qu'un cours de base de 10 séances suffirait pour apprendre à nager. Selon les expériences des maîtres et maîtresses de sport spécialisés, les élèves maîtrisent – en moyenne – la natation après trois à quatre ans de cours de natation (de l'école enfantine à la 3^e primaire), à concurrence de 6 à 10 leçons par année.

2. Situation actuelle des cours de natation à l'école fribourgeoise

Le brevet de sauvetage fait partie intégrante des conditions minimales non seulement pour l'enseignement spécifique de l'éducation physique, mais aussi au diplôme d'enseignement des maîtres et maîtresses généralistes de l'école enfantine et primaire. Le brevet est valable deux ans et peut être renouvelé. Dans les faits, il n'est pas forcément renouvelé, ce d'autant plus si le corps enseignant n'a pas l'occasion d'emmener la classe à la piscine.

Selon la législation cantonale et le plan d'études en vigueur, les trois unités hebdomadaires d'éducation physique sont obligatoires. Toutefois, il n'existe aucune obligation d'organiser des cours de natation pour les enfants, ni de la part du corps enseignant, ni de celle des communes. Alors que certains cercles scolaires programment systématiquement des cours en piscine, d'autres ne le font pas du tout, principalement en raison de l'éloignement des infrastructures adéquates.

Dans la partie francophone du canton, on constate que la majorité des élèves de l'école primaire (dans 67 cercles scolaires) vont entre 4 et 10 fois par année à la piscine. Dans une dizaine de cercles, aucun cours de natation n'est organisé en raison du manque d'infrastructures.

Dans la partie alémanique du canton, 22 cercles scolaires sur 26 proposent un cours de natation (4 à 10 fois par année) pour les élèves de l'école primaire.

Il convient donc de relever qu'il existe des disparités concernant les offres de cours de natation selon les régions, notamment du fait du manque d'infrastructures adéquates. Alors que le canton est responsable des infrastructures de l'école post-obligatoire, ce sont les communes qui doivent mettre à disposition les infrastructures de l'école obligatoire. Il faut également rappeler ici la réponse du Conseil d'Etat du 8 juillet 2008 au postulat P2028.08 René Thomet et Carl-Alex Ridoré au sujet d'un bassin de 50 mètres et, de manière plus générale, des infrastructures sportives.

3. Conditions cadre pour l'organisation d'un cours de base de natation pour tous les élèves fribourgeois

Dans le contexte de la réponse à la motion, il convient de mentionner les différents points qui devraient être étudiés de manière plus approfondie en cas d'acceptation de la motion. Ces éléments sont donc à considérer ici comme des pistes d'investigation et non comme des réponses définitives.

3.1 Infrastructures nécessaires

Afin d'organiser des cours de natation pour tous les élèves fribourgeois, dans l'objectif de leur apprendre à nager (maîtrise de la natation), l'infrastructure en piscines couvertes n'est manifestement pas suffisante dans le canton de Fribourg. Déjà aujourd'hui, les 16 piscines couvertes existantes touchent à leurs limites de capacité bien qu'elles soient utilisées uniquement ou majoritairement à des fins scolaires.

Par conséquent, la construction de plusieurs nouvelles piscines régionales serait nécessaire. Les coûts d'investissement chargeraient les budgets des communes et de l'Etat ; les charges d'exploitation seraient assumées par les communes. Les besoins et les coûts d'investissement et d'exploitation doivent être examinés.

3.2 Conditions de sécurité

Selon les directives du Service cantonal du sport en matière de natation, pour les degrés de l'école enfantine et primaire, la présence active de deux personnes, dont l'enseignant ou l'enseignante titulaire, durant la leçon est obligatoire. L'une de ces deux personnes doit être au bénéfice du brevet 1 délivré par la Société Suisse de Sauvetage (SSS). L'exigence du brevet n'est pas requise quand l'enseignement a lieu dans une piscine ou une plage surveillée par un gardien de bain avec brevet.

Ces directives s'appliquent dans le cadre scolaire, notamment lors de courses d'école, d'après-midi sportifs, de sorties, de camps ou de sport facultatif, que ce soit en piscine ou en lac et rivière.

Afin d'assurer des cours de natation pour tous les élèves fribourgeois en toute sécurité, la formation du corps enseignant devrait prévoir un module spécifique de didactique de la natation et un renouvellement systématique et régulier des brevets de sauvetage. La durée de validité du brevet de la SSS étant de deux ans, il faudra estimer le volume de formation initiale et continue, qui pourrait s'avérer important. En parallèle, la collaboration avec les responsables des infrastructures de natation ainsi que les dispositifs techniques aptes à prévenir les accidents aquatiques devraient être renforcés.

3.3 Conséquences financières et en personnel

a) Utilisation des infrastructures de piscines

Les frais d'utilisation pour les piscines existantes varient d'une infrastructure à l'autre en fonction des frais d'exploitation et des contrats passés entre les communes et les propriétaires des bassins. Ils sont pris en charge par les budgets scolaires communaux.

De toute évidence, le fait de rendre obligatoire l'enseignement de la natation pour tous les élèves fribourgeois aurait des conséquences financières considérables pour les communes, en particulier pour celles qui ne participent pas déjà maintenant aux frais d'exploitation d'une infrastructure régionale et qui ne proposent pas de cours de natation à leurs élèves.

b) Frais de personnel

Des cours obligatoires de natation engendreraient naturellement des frais de personnel et de formation supplémentaires en raison des directives de sécurité en la matière. Celles-ci imposent la présence active de deux personnes lors des cours de natation, dont une doit être au bénéfice d'un brevet de sauvetage (SSS).

c) Transports

Selon la législation scolaire, les frais de transport à la piscine sont actuellement supportés exclusivement par les communes. Du moment où l'Etat rendrait obligatoires les cours de natation pour tous les élèves fribourgeois, les frais de transports y relatifs devraient logiquement être pris en charge par le pot des frais scolaires communs de l'Etat et des communes, en analogie avec les transports pour les leçons de sport.

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat salue, sur le principe, les objectifs de la motion «Des cours de natation pour tous les élèves fribourgeois», dans le sens d'un renforcement des compétences aquatiques des élèves et de la prévention des accidents dans l'eau.

Il se réjouit de constater que déjà aujourd'hui une grande majorité des élèves fribourgeois bénéficie de cours de natation réguliers durant leur scolarité obligatoire, qui vont bien au-delà des 10 leçons proposées par les motionnaires. Sur 107 cercles scolaires, seule une quinzaine n'organisent pas de cours de natation en raison du manque d'infrastructures.

Le Gouvernement estime toutefois opportun de rendre obligatoire un minimum de leçons annuelles d'accoutumance à l'eau et de natation pour tous les élèves de l'école enfantine à la troisième année primaire (3P). Il juge important également d'encourager un minimum pour tous les élèves de 4P à la fin de l'école obligatoire. Il faut cependant être conscient que cette option n'est pas réalisable de manière généralisée en l'état, en raison du manque d'infrastructures. Elle ne peut entrer en ligne de compte que dès le moment où l'infrastructure est disponible à une distance raisonnable (trajet d'une dizaine de minutes).

S'agissant des modalités, le Conseil d'Etat entend inscrire dans les plans d'études, voire dans des dispositions réglementaires, l'enseignement de compétences aquatiques destiné à sensibiliser les élèves aux risques liés à l'eau et à leur apprendre les réflexes de survie en cas d'urgence. Il n'est en effet pas indiqué d'inscrire une discipline particulière – la natation pas plus que les mathématiques par exemple – dans la loi scolaire.

En revanche, l'encouragement des efforts des communes qui souhaitent offrir aux enfants un cours de base relève de la loi scolaire. Concrètement, les frais de transports vers la piscine pourraient être pris en charge par le pot commun ; ce principe sera proposé dans le projet de loi scolaire, dont la révision totale sera soumise au Grand Conseil en 2010.

En conclusion, pour une raison formelle, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion. En revanche, les objectifs de la motion seront atteints d'une autre manière : la prise en compte dans le pot commun des frais de transport vers la piscine sera proposée au Grand Conseil et l'enseignement d'un certain niveau de compétences aquatiques sera inscrit soit par voie de règlement, soit dans le plan d'études cantonal.

Fribourg, le 25 août 2009